WOXX | 08 06 2008 | Nr 1166

CITIZEN

APPEL A LA COMMISSION ET L'UNION EUROPEÉNNE

Protéger la vie familiale des migrant-e-s et des refugié-e-s

A l'occasion de la Journée internationale des familles, célébrée le 15 mai, une vingtaine d'ONG ont appelé la Commission et les Etats membres de l'Union Européenne à garantir l'exercice effectif du droit à la vie de famille et au regroupement familial pour tous les migrants et bénéficiaires d'une protection internationale.

Tandis que les Etats membres ont le pouvoir d'améliorer leurs pratiques en matière de regroupement familial, un nombre croissant d'entre eux n'appliquent pas les standards minimums inscrits dans la directive européenne relative au regroupement familial. En 2008, la Commission européenne publiait un rapport révélant qu'un certain nombre d'Etats membres ne se conformaient pas à plusieurs articles de la directive. Toutefois, depuis lors, aucune action juridique n'a été entreprise.

Les signataires appellent donc la Commission européenne à mettre à iour l'évaluation effectuée en 2008 et à lancer des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres qui ne respectent pas les règles en vigueur. A partir du rapport de 2008 et compte tenu de leur expérience de terrain, ils pensent que des procédures d'infraction peuvent dès à présent être lancées, particulièrement dans les cas de non transposition ou de transposition incorrecte de la Ddirective concernant l'octroi des visas, l'accès à des permis de séjour indépendant individuels, la disproportion des coûts administratifs, la proportionnalité des mesures d'intégration et autres conditions matérielles, ainsi que les preuves exigées pour le regroupement avec une attention particulière aux bénéficiaires de protection internationale.

La famille revêt une importance capitale dans la vie de tous les êtres humains, y compris celle des migrants. Le regroupement familial, un droit humain fondamental inscrit dans le droit communautaire, permet aux familles de vivre dans la dignité et facilite leur intégration dans la société. Diverses études ont mis en évidence les effets positifs du regroupement familial et, a contrario les effets négatifs des politiques restrictives, des longues périodes de séparation, à la fois sur les migrants et sur les sociétés dans lesquelles ils vivent.

Les Etats membres doivent également respecter les principes fondamentaux du droit, tels que la proportionnalité, l'intérêt supérieur de l'enfant et la non discrimination. Par ailleurs, la directive permet d'adopter des pratiques plus favorables, que nombre d'Etats membres appliquent déjà. Les problèmes tels que les mariages forcés ou les mariages de complaisance peuvent être mieux gérés à l'aide d'outils autres que la législation sur le regroupement familial, par exemple en mettant en place des mesures éducatives continues, un soutien sous forme de conseils aux victimes ou l'accès à un statut juridique indépendant pour les conjoints. Les politiques et procédures restrictives en matière de regroupement familial laissent aux membres de la famille peu d'autres options que celles d'entrer irrégulièrement dans les pays ou de dépasser la durée prévue de leur visa. Leur migration irrégulière restreint alors leurs droits fondamentaux et leur possibilité d'intégration, de même qu'elle les expose à l'exploitation et aux abus divers.

Les Etats membres de l'UE et la Commission européenne devraient traiter les problèmes suivants:

 Éliminer les obstacles pratiques liés au processus de regroupement familial, tels que le coût élevé des procédures.

- · Raccourcir autant que possible les délais d'attente et la longueur des procédures.
- Évaluer la proportionnalité et l'accessibilité des mesures d'intégration aux fins du regroupement familial.
- Faire de l'égalité et de la proportionnalité les principes directeurs de toute condition matérielle ou de logement.
- Permettre aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire d'avoir droit aux mêmes dispositions favorables que celles accordées aux réfugiés.
- Préciser clairement que l'âge minimal du conjoint doit être l'âge de la majorité et réévaluer les outils à utiliser pour combattre les mariages forcés.
- · Clarifier la définition des membres de la famille et des proches dépendants ayant droit au regroupement, sur la base des principes de proportionnalité et de non-discrimination.
- · Garantir l'accès à un permis de séjour indépendant.

http://www.ldh.lu/

VIOLENCE DOMESTIQUE

Protection, responsabilisation et prévention

La plateforme d'action, regroupant 14 organisations, partis politiques et syndicats, a demandé aux députée-s membres de la Commission parlementaire de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité de chances de revenir aux objectifs fixés dans l'exposé des motifs du Projet de loi sur la violence domestique.

Lors de sa session du 5 juin, la commission, sous la présidence du député CSV Jean-Paul Schaaf, devait délibérer sur le texte final de ce projet de réforme élaboré initialement pour améliorer la protection des victimes de violence domestique, notamment aussi les enfants vivant dans le ménage.

A l'insu du comité de coopération mis en place pour regrouper la politique, la police, la justice, les services d'aide aux victimes et les services d'aide aux auteur-e-s de violence, le gouvernement avait amendé le projet de loi initial. Suite à des protestations, la Ministre de l'Egalité de chances, Françoise Hetto-Gaasch, avait décidé de retirer les amendements les plus critiqués, notamment la possibilité pour l'auteur-e de violence d'in-

troduire un recours contre la mesure d'expulsion et le recours à la médiation. Cette décision rapproche le projet de loi de son texte initial et répond partiellement aux demandes formulées par la société civile.

Mais pour la plateforme et ses membres, ces deux changements ne vont pas assez loin pour refléter l'esprit initial du projet de loi. La plateforme a fait appel à ses membres et sympathisant-e-s d'adresser une carte postale au président de la commission parlementaire réclamant donc

- qu'en attente de la confirmation de l'expulsion, la police puisse pouvoir emmener l'auteur-e de violence au commissariat afin de protéger les victimes :
- que la police ait le droit de procéder à une fouille corporelle pour s'emparer des clés du domicile;
- que la police fasse obligatoirement un rappel à la loi ;
- qu'aucun recours ne vienne bafouer le droit des victimes;
- que le délai d'expulsion de 14 jours soit précisé en 14 jours « ouvrables » ; - que l'auteur-e de violence ne puisse
- que l'auteur-e de violence ne puisse pas se faire représenter en justice par autrui;

- que les peines ne soient pas allégées ;
- qu'une politique de prévention de la violence domestique soit intégrée dans la loi.

La plateforme d'action est convaincue que toutes ces demandes doivent être (ré-)intégrées dans le texte de loi pour que la loi respecte son objectif tel que précisé dans l'exposé de motifs, figurant toujours dans le document parlementaire n° 6181 :

- la protection des victimes ;
- la responsabilisation des auteurs de violence ;
- la prévention de la violence domestique ;
- la mise en évidence de la situation des enfants victimes et/ou témoins de violence domestique.

Le Luxembourg s'est engagé à éliminer la violence domestique et à réaliser l'égalité de chance entre femmes et hommes. La violence de genre, y compris la violence domestique, reste un obstacle majeur à surmonter. Pour y arriver, notre législation contre la violence domestique doit être à la hauteur de nos ambitions!